

/FE.-

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 95-110 du 31 Mars 1995

Portant création de la Commission
Nationale de Réforme des véhicules
administratifs.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi N° 94-020 du 16 Décembre 1995 portant Loi de Finances pour la gestion 1995 ;
- VU La Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N° 94-134 du 06 Mai 1994 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 91-292 du 31 Décembre 1991 portant réglementation du Parc Automobile de l'Etat ;
- VU le Décret N° 91-203 du 05 Septembre 1991 portant création de la Commission Nationale de Réforme des véhicules administratifs ;
- SUR Proposition du Ministre des Finances
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 08 Mars 1995 ;

D E C R E T E :

Article 1er.- Il est créé en République du Bénin, une Commission Nationale de Réforme des véhicules administratifs.

Article 2.- La Commission Nationale de Réforme des véhicules administratifs est chargée :

- d'expertiser les véhicules administratifs proposés à la réforme à l'exception des véhicules réalisés par les Offices, les Sociétés d'Etat et les Projets ;

- de fixer le prix de vente plancher desdits véhicules en tenant compte des frais de réparation sur les douze derniers mois et de l'Argus en Douane. Exception faite des véhicules gravement accidentés, ce prix ne saurait, en aucun cas, être fixé en dessous de la valeur comptable nette des véhicules concernés.

.../...

Article 3.- La Commission Nationale de Réforme des véhicules administratifs est placée sous l'autorité du Ministre chargé des Finances et est composée comme suit :

- Président : Le Directeur Général des Impôts et des Domaines ou son représentant ;
- Rapporteur : - Le Directeur du Garage Central Administratif ou son représentant ;
- Membres :
- Le Directeur de l'Exécution du Budget ou son représentant ;
 - Le Directeur des Marchés Publics et du Matériel ou son représentant ;
 - L'Inspecteur Général des Finances ou son représentant ;
 - Le Directeur des Transports Terrestres ou son représentant ;
 - Le représentant du Service demandeur de la réforme.

Article 4.- La Commission Nationale de Réforme des véhicules administratifs peut faire appel à toute personne, Agent Permanent de l'Etat dont les compétences lui paraîtraient nécessaires pour l'accomplissement correct de sa mission.

Article 5.- La Commission dispose d'un délai de quarante cinq (45) jours à compter de la date d'enregistrement de la demande d'intervention au Ministère chargé des Finances pour accomplir sa mission.

Celle-ci accomplie, les véhicules réformés seront mis en vente par appel d'offres et cédés aux plus offrants.

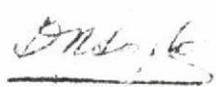
Toute cession d'office aux utilisateurs est proscrite.

Les recettes issues de la cession des véhicules acquis sur fonds propres ou qui ont été attribuées par l'Etat aux Collectivités Locales, leur seront affectées.

Article 6.- Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 31 Mars 1995

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Nicéphore SOGLÓ.-

Le Ministre d'Etat à la Présidence
de la République, Chargé de la
Coordination de l'Action Gouverne-
mentale et de la Défense Nationale,



Désiré VIEYRA.-

Le Ministre des Finances,



Paul DOSSOU.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MEPR-DN 4 MF 4
AUTRES MINISTERES 17 SGG 4 DB-DCF-DSDV-DTCP-DI 5 BN-DAN-DLC 3
GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM 2 UNB-ENA-FAJEP 3 JO 1.-